

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT L'ACTION
COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE À L'OR**

En date du 8 août 2025

Entre

JULIUS DI FILIPPO, DAVID CARON et PATRICK BENOIT

et

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.

**LA PRÉSENTE VERSION FRANÇAISE N'EST PAS LA VERSION OFFICIELLE DE
CETTE ENTENTE.
LA VERSION ANGLAISE EST LA VERSION OFFICIELLE.
EN CAS DE DISPARITÉ, LA VERSION OFFICIELLE PRÉVAUT**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT L'ACTION
COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE À L'OR**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
SECTION 1 - DÉFINITIONS	8
SECTION 2- APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	15
2.1 Meilleurs efforts.....	15
2.2 Demandes d'autorisation/certification et d'approbation des avis.....	15
2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement.....	15
2.4 Confidentialité préalable aux demandes	16
SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	17
3.1 Paiement du Montant du règlement.....	17
3.2 Impôts et intérêts	18
SECTION 4 – EXCLUSION.....	18
4.1 Exclusions.....	18
SECTION 5 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	18
5.1 Droit de résiliation.....	20
5.2 Si l'Entente de règlement est résiliée	22
5.3 Restitution du Montant du règlement suivant une résiliation	22
5.4 Maintien des dispositions après la résiliation.....	23
SECTION 6 – QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ.....	23
6.1 Quittance des Parties quittancées	23
6.2 Engagement de ne pas poursuivre en justice	24
6.3 Aucune réclamation supplémentaire.....	24
6.4 Rejet des Procédures	25
6.5 Condition essentielle.....	25
SECTION 7 – RÉCLAMATIONS CONTRE D'AUTRES ENTITÉS	25
7.1 Réclamations réservées contre d'autres entités	25
7.2 Ontario - Ordonnance d'interdiction	25
7.3 Québec – Ordonnance de renonciation à la solidarité.....	28

SECTION 8 - EFFETS DU RÈGLEMENT.....	29
8.1 Aucune admission de responsabilité.....	29
8.2 L'Entente ne constitue pas une preuve	29
8.3 Aucune autre procédure	30
SECTION 9 – AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT.....	30
SECTION 10 - AVIS AUX GROUPES.....	31
10.1 Avis requis	31
10.2 Forme et diffusion des avis.....	32
SECTION 11 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE	32
SECTION 12 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS	32
12.1 Protocole de distribution	32
12.2 Aucune responsabilité en matière d'administration ou de frais.....	33
SECTION 13 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION ET DÉPENSES	33
13.1 Responsabilité quant aux frais, débours et taxes.....	33
SECTION 14 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	34
14.1 Demandes pour obtention de directives	34
14.2 Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité en matière d'administration.....	34
14.3 Titres, etc.	34
14.4 Calcul des délais	35
14.5 Compétence continue	35
14.6 Droit applicable.....	36
14.7 Intégralité de l'entente	36
14.8 Modifications.....	36
14.9 Effet contraignant	37
14.10 Exemplaires.....	37
14.11 Entente négociée	37
14.12 Langue de rédaction	38
14.13 Transaction.....	38
14.14 Préambule	38
14.15 Annexes.....	38

14.16	Reconnaisances.....	38
14.17	Signataires autorisés.....	39
14.18	Avis	39
14.19	Date de signature.....	39
<u>ANNEXE « A ».....</u>		<u>43</u>
<u>ANNEXE « B ».....</u>		<u>45</u>
<u>ANNEXE « C ».....</u>		<u>49</u>

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT L'ACTION
COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE À L'OR**

PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE des procédures ont été intentées par les Demandeurs de l'Ontario en Ontario et le Demandeur du Québec au Québec;

B. ATTENDU QUE dans le cadre des procédures, il est allégué, entre autres, que la Défenderesse qui règle a pris part à un complot illégal, en violation de la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, RSC 1985, c C-34, de la *common law* et/ou du droit civil pour, entre autres, (i) fixer, maintenir, augmenter, diminuer, contrôler ou accroître de façon déraisonnable le prix de l'or acheté sur le Marché de l'or; et/ou (ii) fixer, maintenir, augmenter, diminuer, contrôler ou accroître de façon déraisonnable les écarts entre le prix acheteur et le prix vendeur utilisés par les participants du Marché de l'or;

C. ATTENDU QUE la Défenderesse qui règle a nié et continue de nier toutes et chacune des réclamations et allégations d'actes répréhensibles faites par les Demandeurs de l'Ontario et le Demandeur du Québec dans les Procédures et toutes les réclamations et allégations d'actes répréhensibles ou de responsabilité à leur encontre découlant de toute conduite, déclaration, acte ou omission allégué, ou qui auraient pu être allégués dans les Procédures, ou autrement;

D. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du groupe et la Défenderesse qui règle conviennent que ni cette Entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sera considérée ou interprétée comme une admission ou une preuve contre les Parties quittancées ou comme une preuve de la véracité des allégations des Demandeurs contre les Parties quittancées, lesquelles allégations sont expressément niées par la Défenderesse qui règle;

E. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du groupe ont conclu, après une enquête approfondie et après avoir soigneusement examiné les circonstances pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations formulées dans les Procédures, les moyens de défense en fait et en droit qui s'y rapportent, et la loi applicable, que : (1) il est dans le meilleur intérêt des Groupes

visés par le règlement de conclure cette Entente de règlement afin d'éviter les incertitudes des procédures judiciaires et de s'assurer que les bénéfices reflétés ici, y compris le montant à payer par la Défenderesse qui règle dans le cadre de cette Entente de règlement, sont obtenus pour les Groupes visés par le règlement; et (2) le règlement énoncé dans cette Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des groupes qu'ils cherchent à représenter;

F. ATTENDU QUE la Défenderesse qui règle conclue cette Entente de règlement afin de parvenir à une résolution finale et nationale de toutes les réclamations formulées ou qui auraient pu être formulées contre les Parties quittancées par les Demandeurs et les Groupes visés par le règlement dans le cadre des Procédures, et afin d'éviter des frais additionnels, des inconvénients et des perturbations associés à des procédures interminables et coûteuses;

G. ATTENDU QUE les Parties, ainsi que Société Générale SG Americas Securities, LLC et Société Générale (Canada), sont également parties à une entente datée du 24 janvier 2019, laquelle n'est pas et ne sera pas affectée par les modalités de la présente Entente de règlement;

H. ATTENDU QUE la Défenderesse qui règle ne reconnaît pas, par la présente, la compétence juridictionnelle des Tribunaux ou de tout autre cour ou tribunal en ce qui concerne toute procédure civile, pénale ou administrative, sauf dans la mesure où elle l'a déjà fait dans le cadre des Procédures ou comme le prévoit expressément la présente Entente de règlement en ce qui concerne les Procédures;

I. ATTENDU QUE les avocats de la Défenderesse qui règle et les Avocats du groupe se sont engagés, en toute indépendance, dans des discussions et des négociations de règlement, et en sont venus à la présente Entente de règlement;

J. ATTENDU QU'à la suite de ces discussions et négociations, la Défenderesse qui règle et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui contient la totalité des termes et conditions du règlement entre la Défenderesse qui règle et les Demandeurs, tant individuellement ainsi qu'au nom des groupes que les Demandeurs cherchent à représenter, sous réserve de l'approbation des Tribunaux;

K. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du groupe ont pris connaissance et déclarent comprendre pleinement les termes de cette Entente de règlement, et, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicables aux réclamations des Demandeurs, en tenant compte du fardeau et des frais associés à la poursuite des Procédures, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, et en tenant compte de la valeur de l'Entente de règlement, ont conclu que cette Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des groupes qu'ils cherchent à représenter;

L. ATTENDU QUE par conséquent, par la présente Entente de règlement, les parties souhaitent régler sur une base nationale, sans admission de responsabilité, toutes les Procédures à l'égard de la Défenderesse qui règle;

M. ATTENDU QUE les Parties consentent à la certification ou à l'autorisation des Procédures en tant qu'actions collectives et au Groupe visé par le règlement et à la Question commune en ce qui concerne chacune des Procédures, le tout uniquement dans le but de mettre en œuvre cette Entente de règlement de manière coordonnée et cohérente à travers le Canada, et sous réserve des approbations des Tribunaux, tel que prévu dans cette Entente de règlement, à la condition expresse que cette certification ou autorisation ne porte pas atteinte pas aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où cette Entente de règlement n'était pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit;

N. ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants adéquats pour les groupes qu'ils cherchent à représenter et qu'ils chercheront à être nommés en tant que représentants des Demandeurs dans leurs Procédures respectives; et

O. ATTENDU QUE les parties ont l'intention de faire approuver cette Entente de règlement d'abord par le Tribunal de l'Ontario et ensuite par le Tribunal du Québec;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans la présente et pour toute autre considération valable, dont la recevabilité et le caractère

suffisant sont par la présente reconnus, il est convenu par les Parties que le Recours de l'Ontario soit réglé et rejeté à l'endroit de la Défenderesse qui règle et que le Recours du Québec soit déclaré réglé hors Cour contre la Défenderesse qui règle, le tout sans frais en ce qui concerne les Demandeurs, les groupes qu'ils cherchent à représenter, et la Défenderesse qui règle, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, selon les termes et conditions suivants :

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement seulement, y compris le préambule et les annexes qui s'y rattachent :

- (1) **Frais d'administration** désigne tous les honoraires, débours, frais, coûts, impôts, taxes et autres montants encourus ou payables par les Demandeurs, les Avocats du groupe ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de cette Entente de règlement, y compris les coûts des avis, mais à l'exclusion des Honoraires des avocats du groupe et des Débours des avocats du groupe.
- (2) **Avocats du groupe** désignent les avocats de l'Ontario et du Québec.
- (3) **Débours des avocats du groupe** désigne les débours, les frais d'administration et les taxes applicables encourus par les Avocats du groupe dans la poursuite des Procédures, ainsi que toute décision relative aux dépens prononcée à l'encontre des Demandeurs dans le cadre de l'une des Procédures.
- (4) **Honoraires des avocats du groupe** désigne les honoraires des Avocats du groupe, ainsi que toute taxe ou tout frais applicables, y compris tout montant payable en vertu de l'Entente de règlement par les Avocats du groupe ou les Membres du groupe visé par le règlement à tout autre organisme ou Personne, incluant le Fonds d'aide aux actions collectives au Québec.
- (5) **Demandeurs** désigne les demandeurs mentionnés à l'Annexe A.

- (6) **Question commune** désigne : « La Défenderesse qui règle a-t-elle manipulé illégalement les prix des Instruments du marché de l'or achetés sur le Marché de l'or? Le cas échéant, quels dommages les Membres du groupe visé par le règlement ont-ils subis? »
- (7) **Tribunaux** désigne le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.
- (8) **Date de signature** désigne la date à partir de laquelle les parties ont signé la présente Entente de règlement, figurant sur la page de couverture.
- (9) **Défenderesses** désigne les entités désignées comme Défenderesses dans l'une ou l'autre des Procédures indiquées à l'Annexe A et toute Personne ajoutée comme Défenderesse dans le cadre des Procédures dans le futur. Pour plus de précision, les Défenderesses comprennent la Défenderesse qui règle.
- (10) **Protocole de distribution** désigne le plan de distribution du Montant du règlement et les intérêts courus, en tout ou en partie, tel qu'approuvés par les Tribunaux.
- (11) **Date d'entrée en vigueur** désigne la date à laquelle les Jugements finaux auront été reçus de tous les Tribunaux pour approuver l'Entente de règlement.
- (12) **Jugements finaux** s'entend du plus tardif des événements suivants : un jugement définitif prononcé par un Tribunal approuvant la présente Entente de règlement conformément à ses dispositions, une fois que le délai d'appel de ce jugement aura expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si un appel est possible; ou, une fois qu'il y a eu confirmation de l'approbation de la présente Entente de règlement conformément à ses dispositions, après la disposition finale de tous les appels.
- (13) **Marché de l'or** désigne le marché pour l'achat ou la vente d'Instruments du marché de l'or.
- (14) **Instruments du marché de l'or** comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots

d'or ou les pièces d'or, les contrats à terme sur l'or négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'or, les options d'achat sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'or ou les options d'achat sur l'or négociées de gré à gré, les options de vente sur l'or négociées de gré à gré, les contrats de location d'or et les certificats d'or.

(15) **Véhicule d'investissement** désigne toute société d'investissement ou fonds d'investissement commun, y compris, mais sans s'y limiter, les familles de fonds communs de placement, les fonds négociés en bourse, les fonds de fonds et les fonds spéculatifs, dans lesquels la Défenderesse qui règle a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect, ou pour lesquels ses sociétés affiliées peuvent agir en tant que conseillères en investissement, mais dont une Défenderesse ou ses sociétés affiliées respectives n'est pas une propriétaire majoritaire ou ne détient pas un intérêt bénéficiaire majoritaire.

(16) **Défenderesses qui ne règlent pas** désigne toute Défenderesse qui n'est pas la Défenderesse qui règle ou toute Défenderesse qui n'a pas conclu de règlement contraignant et approuvé avec les Demandeurs dans le cadre des Procédures, que ce règlement existe ou non à la Date d'entrée en vigueur, et inclut toute Défenderesse qui résilie sa propre Entente de règlement conformément à ses termes ou dont le règlement ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, que cette Entente de règlement existe ou non à la Date d'entrée en vigueur.

(17) **Recours de l'Ontario** désigne le Recours de l'Ontario tel que décrit à l'Annexe A. Pour plus de précision, le Recours de l'Ontario est réputé comprendre toutes les modifications qui ont été ou seront apportées aux actes de procédure dans le Recours de l'Ontario à la Date d'entrée en vigueur ou à l'avenir, et comprend les modifications proposées aux actes de procédure qui ont été déposées devant la Cour d'appel de l'Ontario dans les dossiers de Cour nos. C70669 et C70671 et les modifications proposées aux actes de procédure qui font l'objet de la demande d'autorisation d'appel auprès de la Cour suprême du Canada dans le dossier no. 41177, tel qu'amendé et émis le 19 novembre 2024 dans la Déclaration modifiée et amendée.

(18) **Avocats de l'Ontario** désigne Koskie Minsky LLP, Sotos LLP, Siskinds LLP et Camp

Fiorante Matthews Mogerman LLP.

- (19) ***Tribunal de l'Ontario*** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (20) ***Demandeurs de l'Ontario*** désigne Julius Di Filippo and David Caron.
- (21) ***Groupe visé par le règlement de l'Ontario*** désigne le groupe visé par le règlement dans le cadre du Recours de l'Ontario, tel que défini à l'annexe A.
- (22) ***Date limite d'exclusion*** désigne la date qui correspond à quarante-cinq (45) jours après la date à laquelle l'avis de certification et d'autorisation et de l'audience d'approbation du règlement est publié pour la première fois.
- (23) ***Autres recours*** désigne les recours ou procédures, à l'exclusion des présentes Procédures, concernant les Réclamations quittancées intentées par un Membre du groupe visé par le règlement, avant ou après la Date d'entrée en vigueur.
- (24) ***Parties*** désigne la Défenderesse qui règle, les Demandeurs et, le cas échéant, les Membres du groupe visé par le règlement.
- (25) ***Personne*** désigne une personne physique (particulier), une société, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuter testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute subdivision ou organisme politique, et toute autre entreprise ou personne morale, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.
- (26) ***Demandeurs*** désigne les Demandeurs de l'Ontario et le Demandeur du Québec.
- (27) ***Procédures*** désigne le Recours de l'Ontario et le Recours du Québec.

- (28) **Responsabilité proportionnelle** désigne la proportion de tout jugement que, si la Défenderesse qui règle n'avait pas réglé, le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal du Québec, selon le cas, aurait attribuée aux Parties quittancées.
- (29) **Recours du Québec** désigne le Recours du Québec, tel que défini à l'annexe A.
- (30) **Avocats du Québec** désigne Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.
- (31) **Tribunal du Québec** désigne la Cour supérieure du Québec.
- (32) **Demandeur du Québec** désigne Patrick Benoit.
- (33) **Groupe visé par le règlement du Québec** désigne le groupe visé par le règlement dans le cadre du Recours du Québec, tel que défini à l'annexe A.
- (34) **Membre du groupe visé par le règlement au Québec** désigne un membre du Groupe visé par le règlement du Québec.
- (35) **Réclamations quittancées** désigne tous les types de réclamations, y compris les « Réclamations inconnues », telles que définies ci-dessous, les causes d'action, les réclamations croisées, les réclamations reconventionnelles, les charges, les responsabilités, les demandes, les jugements, les poursuites, les obligations, les dettes, les compensations, les droits de recouvrement ou les responsabilités pour toute obligation de quelque nature que ce soit (quelle qu'en soit la dénomination), qu'il s'agisse d'une classe ou d'un individu, en droit ou en *equity*, ou découlant d'une constitution, d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un contrat ou de toute autre nature, pour les frais, coûts, pénalités, amendes, dettes, dépenses, honoraires d'avocats, dégorgements, restitutions, taxes et dommages-intérêts, quel que soit le moment où ils ont été encourus, et les responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les responsabilités conjointes et solidaires, connues ou inconnues, soupçonnées ou insoupçonnées, affirmées ou non, découlant de ou liées de quelque manière que ce soit à toute conduite alléguée ou qui aurait pu être alléguée dans et découlant de la base factuelle des procédures, ou de toute plainte ou plaidoirie

modifiée dans ce cadre, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation relative à, découlant de ou concernant la manipulation collective ou unilatérale alléguée du Marché de l'or ou le prix de tout Instrument du marché de l'or par toute méthode et sous quelque forme que ce soit, depuis le début des temps jusqu'à la Date d'entrée en vigueur.

(36) **Parties quittancées** désigne les Parties quittancées.

(37) **Parties quittancées** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Défenderesses qui règlent et l'ensemble de leurs sociétés mères (y compris les sociétés de portefeuille), propriétaires, filiales, divisions, sociétés affiliées, associés (tels que définis dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), ch. C-44), partenaires et assureurs, passés, présents ou futurs, directs ou indirects de même que toute autre Personne, société de personnes ou société par action à laquelle les entités susmentionnées ont été ou sont affiliées, ainsi que tous leurs anciens, actuels ou futurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, fondés de pouvoir, avocats, fiduciaires, préposés, et représentants, gestionnaires, ainsi que l'ensemble de leurs prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit respectifs, à l'exclusion des Défenderesses qui ne règlent pas.

(38) **Parties donnant quittance** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement, et leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs, ayants droit, bénéficiaires, fiduciaires, agents et représentants légaux ou autres représentants de tout type respectifs.

(39) **Entente de règlement** désigne la présente entente, y compris le préambule et les annexes.

(40) **Montant du règlement** désigne neuf cent cinquante mille dollars canadiens (950 000,00 \$)

(41) **Groupe visé par le règlement ou Groupes visés par le règlement** désigne, pour chaque Procédure, le groupe visé par le règlement, tel que défini à l'annexe A.

(42) ***Membre du groupe visé par le règlement*** désigne un membre du Groupe visé par le règlement.

(43) ***Défenderesse qui règle*** désigne Société Générale S.A.

(44) ***Compte en fidéicommiss*** désigne un produit d'investissement garanti, un compte de marché en argent liquide ou un titre équivalent avec une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, LC 1991, ch. 46) détenu dans une institution financière canadienne sous le contrôle de Siskinds LLP ou de l'Administrateur des réclamations, si un est nommé, pour le bénéfice des Membres du groupe visé par le règlement, tel que prévu dans la présente Entente de règlement.

(45) ***Réclamations inconnues*** désigne toutes les Réclamations quittancées contre les Parties quittancées dont les Parties donnant quittance ignorent ou soupçonnent l'existence en leur faveur à la Date d'entrée en vigueur, et qui, si elles avaient été connues des Parties quittancées ou des Parties donnant quittance, auraient pu influencer leur(s) décision(s) relative(s) au règlement. Les Parties donnant quittance peuvent découvrir ultérieurement des faits autres ou différents de ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais en ce qui concerne les Réclamations quittancées. Néanmoins, les Parties quittancées régleront et libèreront expressément, pleinement, définitivement et à jamais, seront réputés avoir libérés, et, par l'effet du Jugement final auront pleinement, définitivement et à jamais réglé et libéré, à la Date d'entrée en vigueur toute Réclamation quittancée qu'elle soit ou non dissimulée ou cachée, sans tenir compte de la découverte ultérieure ou de l'existence de tels faits différents ou additionnels. Les Parties quittancées reconnaissent que l'inclusion des Réclamations inconnues dans la définition des Réclamations quittancées a fait l'objet d'une négociation séparée et constituait un élément clé de l'Entente de règlement.

SECTION 2- APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

(1) Les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement et pour obtenir le rejet immédiat, complet et final, avec préjudice, du Recours de l'Ontario à l'égard de la Défenderesse qui règle dans le Recours de l'Ontario, ainsi qu'émettre rapidement un avis de règlement hors Cour dans le Recours du Québec à l'égard de la Défenderesse qui règle.

2.2 Demandes d'autorisation/certification et d'approbation des avis

(1) Les Demandeurs déposeront des demandes aux Tribunaux, dès que possible après la Date de signature, pour obtenir des ordonnances approuvant les avis décrits à l'article 10.1(1), certifiant ou autorisant les Procédures aux fins de règlement. Les Demandeurs fourniront les meilleurs efforts pour déposer les demandes susmentionnées devant le Tribunal du Québec au plus tard trente (30) jours après que le Tribunal de l'Ontario aura rendu une ordonnance approuvant les avis décrits à la section 10.1(1) et certifiant le Recours de l'Ontario en tant qu'action collective aux fins de règlement.

(2) L'ordonnance de l'Ontario approuvant les avis décrits à l'article 10.1(1) et certifiant ou autorisant les Procédures aux fins de règlement sera, pour l'essentiel, conforme à l'Annexe B. Le jugement du Québec approuvant les avis décrits à l'article 10.1(1) et autorisant le Recours du Québec aux fins de règlement sera convenu entre les parties et reflétera, dans la mesure du possible, le contenu et la forme de l'ordonnance de l'Ontario jointe comme Annexe B.

2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement

(1) Les Demandeurs devront déposer des demandes de certification ou d'autorisation aux fins de règlement et d'approbation de l'Entente de règlement devant les Tribunaux, dans les meilleurs

délais après :

- (a) que les ordonnances visés à la section 2.2(1) aient été accordées;
- (b) que les avis décrits à la section 10.1(1) aient été publiés; et
- (c) que la date limite à laquelle la Défenderesse qui règle peut transmettre l'avis de résiliation de l'Entente de règlement conformément à la section 5.1(2) soit venue à échéance.

(2) L'ordonnance de l'Ontario visant à obtenir l'approbation de l'Entente de règlement sera, pour l'essentiel, conforme à l'Annexe C. Le jugement du Québec visant à obtenir l'approbation de l'Entente de règlement sera convenu entre les parties et reflétera, dans la mesure du possible, le contenu et la forme de l'ordonnance de l'Ontario.

(3) Les Demandeurs peuvent choisir de demander aux Tribunaux de tenir des audiences conjointes en vue d'obtenir la certification ou l'autorisation et l'approbation de cette Entente de règlement conformément au *Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels* de l'Association du Barreau canadien. La Défenderesse qui règle ne s'opposera pas à une telle demande.

(4) La présente Entente de règlement ne deviendra définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.

2.4 Confidentialité préalable aux demandes

(1) Jusqu'à ce que la première des demandes prévues à la section 2.2 (1) soit introduite, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les modalités de l'Entente de règlement et à ne pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des avocats de la Défenderesse qui règle et des Avocats du groupe, selon le cas, sauf si cela est nécessaire à des fins d'information financière, de préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les

états financiers), conformément aux exigences réglementaires, si cela est nécessaire pour donner effet aux termes de l'Entente, ou si cela est autrement exigé par la loi.

SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

3.1 Paiement du Montant du règlement

(1) Dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, la Défenderesse qui règle doit verser le Montant du règlement aux Avocats du groupe, pour dépôt dans le Compte en fidéicommiss. Le paiement du Montant du règlement doit être effectué par virement bancaire. Au moins trente (30) jours avant que le paiement du Montant du règlement devienne exigible, les Avocats du groupe fourniront par écrit les informations suivantes nécessaires pour effectuer les virements bancaires : nom de la banque, adresse de la banque, numéro ABA, numéro SWIFT, nom du bénéficiaire, numéro de compte bancaire du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire et coordonnées de la banque.

(2) Le Montant du règlement et toute autre contrepartie à fournir conformément aux termes de la présente Entente de règlement seront payés en règlement intégral des Réclamations quittancées à l'encontre des Parties quittancées.

(3) Le Montant du règlement inclut toutes les sommes, y compris tous les dommages, intérêts, frais, débours et taxes.

(4) Les Parties quittancées n'ont aucune obligation de payer un montant en plus du Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans le cadre de cette Entente de règlement, des Procédures, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocats ou les coûts des avis.

(5) Les Avocats du groupe maintiendront le Compte en fidéicommiss, tel que prévu dans cette Entente de règlement.

(6) Les Avocats du groupe ne doivent verser la totalité ou une partie quelconque des sommes déposées au Compte en fidéicommiss, qu'en en conformité avec cette Entente de règlement, ou en conformité avec une ordonnance des Tribunaux obtenue après avis aux Parties.

3.2 Impôts et intérêts

(1) Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés par le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss sont accumulés au profit des Groupes visés par le règlement et feront et resteront partie intégrante du Compte en fidéicommiss.

(2) Sous réserve de la section 3.2 (3), l'ensemble des impôts payables sur tout intérêt couru sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement en relation avec la Montant du règlement seront à la charge des Groupes visés par le règlement. Les Avocats du groupe seront seuls responsables de remplir toutes les obligations fiscales et payer les impôts découlant du Montant du règlement détenu dans le Compte en fidéicommiss, incluant toute obligation de déclarer un revenu imposable et de payer les impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus à l'égard du revenu généré par le Montant du règlement seront payables à partir du Compte en fidéicommiss.

(3) La Défenderesse qui règle n'aura aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommiss et n'auront pas la responsabilité de payer d'impôts sur tout revenu généré par le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicommiss, à moins que cette Entente de règlement ne soit résiliée, auquel cas les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement seront versés à la Défenderesse qui règle qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par les Avocats du groupe.

SECTION 4 – EXCLUSION

4.1 Exclusions

(1) Les Personnes qui souhaitent s'exclure des procédures et qui ne sont pas Membres du

groupe visé par le règlement du Québec doivent le faire en transmettant une demande écrite d'exclusion, signée par la personne ou son représentant, par courrier prépayé, par messagerie, par télécopie ou par courrier électronique aux Avocats du groupe à une adresse qui sera identifiée dans l'avis décrit à la section 10.1(1).

(2) La demande d'exclusion ne sera valide que si elle est postée le ou avant la date limite d'exclusion, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse désignée dans l'avis décrit à la section 10.1(1). Si le cachet de la poste n'est pas visible ou lisible, la demande d'exclusion sera réputée avoir été envoyée quatre (4) jours ouvrables avant la date de réception par les Avocats du groupe, le cachet de la poste faisant foi.

(3) Nonobstant les sections 4.1(1) et 4.1(2), les Personnes qui sont Membres du groupe visé par le règlement au Québec et qui souhaitent s'exclure doivent le faire en transmettant une demande écrite d'exclusion au greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard à la Date limite d'exclusion.

(4) Tout membre potentiel du Groupe visé par le règlement qui s'exclut valablement des Procédures ne pourra pas participer aux Procédures et aucun autre droit de s'exclure des Procédures ne sera accordé.

(5) Pour être valable, la demande écrite d'exclusion doit contenir les informations suivantes:

- (a) le nom complet, l'adresse actuelle et le numéro de téléphone de la Personne;
- (b) si la Personne qui demande à être exclue est une société, le nom de la société et la fonction de la Personne qui transmet la demande d'exclusion au nom de la société;
- (c) une déclaration indiquant que la Personne souhaite être exclue des Procédures; et
- (d) pour une Personne demandant à s'exclure qui n'est pas un Membre du groupe visé par le règlement du Québec, les raisons pour lesquelles elle souhaite s'exclure.

(6) Les Membres du groupe visé par le règlement du Québec qui ont entamé des procédures ou qui entament des procédures et ne s'en désistent pas avant la Date limite d'exclusion seront réputés s'être exclus. Les vocats du Québec garantissent et déclarent qu'à leur connaissance, aucun recours du genre n'a été intenté à la Date de signature.

(7) Dans les trente (30) jours suivant la Date limite d'exclusion, les Avocats de l'Ontario fourniront à la Défenderesse qui règle un rapport contenant les noms de chaque Personne qui se sera valablement et en temps opportun exclue des Procédures, les raisons de l'exclusion, si elles sont connues, et un résumé des informations fournies par cette Personne conformément à la section 4.1(5).

(8) En ce qui concerne tout membre potentiel du Groupe visé par le règlement qui s'est valablement exclu des Procédures, la Défenderesse qui règle se réserve tous ses droits et moyens de défense légaux.

(9) Les Demandeurs, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, ont expressément renoncé à leur droit de s'exclure des procédures.

SECTION 5 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

5.1 Droit de résiliation

(1) Les Demandeurs et la Défenderesse qui règle auront, à leur discrétion respective, le droit de mettre fin au règlement établi dans la présente Entente de règlement en transmettant un avis écrit de leur choix à toutes les autres parties dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle :

- (a) tout Tribunal refuse de certifier ou d'autoriser les Procédures aux fins de l'Entente de règlement;
- (b) tout Tribunal refuse de rejeter les Procédures ou de les déclarer réglées hors Cour

à l'encontre de la Défenderesse qui règle;

- (c) tout Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci;
- (d) tout Tribunal rend une ordonnance approuvant la présente Entente de règlement qui est, pour l'essentiel, non conforme à l'Annexe C; ou
- (e) toute ordonnance approuvant la présente Entente de règlement rendue par le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal du Québec ne devient pas un Jugement final.

(2) La Défenderesse qui règle peut résilier cette Entente de règlement si, à sa seule discrétion, en agissant raisonnablement, elle détermine que les Personnes qui se sont exclues des Procédures via le processus d'exclusion (visées à la section 4) auraient probablement été admissibles à recevoir collectivement, n'eut été de leur exclusion, une partie importante de la distribution du Montant du règlement. Dans l'éventualité où la Défenderesse qui règle aurait l'intention d'exercer ce droit de résiliation, elle fournira un avis écrit de cette intention aux Avocats du groupe dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport mentionné à la section 4.1(7) ci-dessus.

(3) Sous réserve des dispositions de la section 5.4, si l'Entente de règlement est résiliée, celle-ci sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ni aucun effet, et ne liera pas les Parties et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre de toute procédure.

(4) Toute ordonnance, décision ou jugement rendu par tout Tribunal concernant :

- (a) les Honoraires ou les Débours des avocats du groupe; ou
- (b) le Protocole de distribution;

ne sera pas considéré comme une modification substantielle, en tout ou en partie, de la présente Entente de règlement et ne constituera pas un fondement pour la résiliation de la présente Entente

de règlement.

5.2 Si l'Entente de règlement est résiliée

- (1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée conformément à ses dispositions ou si elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit :
 - (a) aucune demande visant à certifier ou autoriser les Procédures en tant qu'action collective sur la base de cette Entente de règlement ou à approuver cette Entente de règlement, qui n'a pas été décidée, ne pourra procéder;
 - (b) toute certification ou autorisation antérieure des Procédures en tant qu'action collective sur la base de cette Entente de règlement ou approuvant l'Entente de règlement sera annulée et déclarée nulle et non avenue et sans effet, et les Parties seront empêchées d'affirmer le contraire; et
 - (c) toute certification ou autorisation préalable d'une procédure en tant qu'action collective sur la base de la présente Entente de règlement, y compris les définitions du Groupe visé par le règlement et de la Question commune conformément à la présente Entente de règlement, est sans préjudice de toute position que l'une ou l'autre des Parties ou des Parties quittancées peut prendre ultérieurement sur toute question dans le cadre des Procédures ou de toute autre procédure.

5.3 Restitution du Montant du règlement suivant une résiliation

- (1) Si l'Entente de règlement est résiliée, les Avocats du groupe, dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit les informant que l'Entente de règlement a été résiliée conformément à ses termes, retourneront à la Défenderesse qui règle le montant qu'elle leur a payé, plus tous les intérêts courus, mais moins les coûts encourus relativement aux avis requis par la section 10.1(1) et tous les coûts de traduction requis par la section 14.12, ces coûts ne devant pas dépasser au

total cinquante mille dollars canadiens (50 000 \$ CAN).

5.4 Maintien des dispositions après la résiliation

(1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des sections 3.2(3), 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 8.1, 8.2, 9(4), 10.1(2) et 11.2(3), ainsi que les définitions et les annexes qui s'y rattachent, survivront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur. Les définitions et les annexes ne demeureront en vigueur qu'aux fins limitées de l'interprétation des sections 3.2(3), 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 8.1, 8.2, 9(4), 10.1(2) et 11.2(3) au sens de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations découlant de la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

SECTION 6 – QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ

6.1 Quittance des Parties quittancées

(1) Les obligations contractées en vertu de la présente Entente de règlement constituent une disposition complète et définitive : (i) des Procédures à l'égard de la Défenderesse qui règle; et (ii) de toutes les Réclamations quittancées à l'égard de toutes les Parties quittancées.

(2) À la Date d'entrée en vigueur, sous réserve de la section 6.3, chacune des Parties donnant quittance : (i) sera réputée avoir, et par l'effet des Jugements finaux, aura entièrement, définitivement et à jamais renoncé, libéré, abandonné et quittancé toutes les Réclamations quittancées que les Parties donnant quittance ou l'une d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, par voie de dérivation ou à tout autre titre, ont jamais eues, ont maintenant ou peuvent avoir à l'avenir, doivent ou peuvent avoir contre les Parties quittancées, indépendamment du fait que cette Partie donnant quittance exécute et délivre une preuve de réclamation et un formulaire de renonciation; (ii) sera à jamais empêchée de poursuivre devant un quelconque forum toute Réclamation quittancée à l'encontre de l'une des Parties quittancées; et (iii) accepte et s'engage à ne pas poursuivre l'une des Parties quittancées sur la base des Réclamations

quittancées, ni à aider un tiers à entamer ou à maintenir une action en justice contre l'une des Parties quittancées, liée d'une manière ou d'une autre aux Réclamations quittancées.

6.2 Engagement de ne pas poursuivre en justice

(1) À la Date d'entrée en vigueur, et nonobstant la section 6.1, pour tout Membre du groupe visé par le règlement résidant dans une province ou un territoire où la quittance d'un fautif constitue une quittance de tous les autres fautifs, les Parties donnant quittance ne quittancent pas les Parties quittancées, mais s'engagent plutôt à ne pas intenter de poursuite de quelque façon que ce soit ou à ne pas menacer, intenter, participer ou poursuivre une procédure dans toute juridiction contre les Parties quittancées concernant les Réclamations quittancées.

6.3 Aucune réclamation supplémentaire

(1) À la Date d'entrée en vigueur, les Parties donnant quittance ne peuvent, ni maintenant ni par la suite, intenter, continuer, maintenir, intervenir ou revendiquer, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour elles-mêmes ou pour un groupe ou toute autre Personne, toute procédure, cause d'action, réclamation ou demande contre toute Partie quittancée, ou toute autre Personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité ou toute autre réclamation auprès d'une Partie quittancée relativement à une Réclamation quittancée, à l'exception de la poursuite des Procédures à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas ou des co-conspirateurs allégués qui ne sont pas nommés ou, si les Procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, de la poursuite des réclamations déposées dans le cadre des Procédures sur une base individuelle ou autrement à l'encontre de toute Défenderesse qui ne règle pas ou de tout co-conspirateur allégué non nommé qui n'est pas une Partie quittancée. Pour plus de précision et sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties donnant quittance ne doivent pas faire valoir ou poursuivre une Réclamation quittancée contre une Partie quittancée en vertu des lois d'une juridiction étrangère.

6.4 Rejet des Procédures

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, le Recours de l'Ontario sera rejeté avec préjudice et sans frais à l'égard de la Défenderesse qui règle.
- (2) À la Date d'entrée en vigueur, le Recours du Québec sera déclaré réglé hors Cour avec préjudice et sans frais à l'égard de la Défenderesse qui règle.

6.5 Condition essentielle

- (1) Les quittances envisagées dans la présente section seront considérées comme une condition essentielle de l'Entente de règlement et le fait que les Tribunaux n'approuvent pas les quittances envisagées dans la présente section donnera lieu à un droit de résiliation conformément à la section 5.1 de l'Entente de règlement.

SECTION 7 – RÉCLAMATIONS CONTRE D'AUTRES ENTITÉS

7.1 Réclamations réservées contre d'autres entités

- (1) À l'exception de ce qui est prévu dans la présente, la présente Entente de règlement ne règle pas, ne compromet pas, ne libère pas ou ne limite pas, de quelque manière que ce soit, toute réclamation des Parties donnant quittance à l'encontre d'une Personne autre que les Parties quittancées.

7.2 Ontario - Ordonnance d'interdiction

- (1) Les avocats du groupe demanderont au Tribunal de l'Ontario de rendre des ordonnances d'interdiction prévoyant ce qui suit :
 - (a) dans la mesure où de telles demandes sont reconnues en droit, toutes les réclamations pour contribution, indemnisation ou autres réclamations connexes,

qu'elles soient formulées, non formulées ou formulées en qualité de représentant, y compris les intérêts, les taxes et les frais, relatifs aux Réclamations quittancées, qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre des Procédures ou autrement, par tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, une Défenderesse qui règle ou toute autre Personne ou partie contre une Partie quittancée, ou par une Partie quittancée contre tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, une Défenderesse qui règle ou toute autre Personne ou partie, sont irrecevables, prohibées et prescrites conformément aux termes de cette section (à moins qu'une telle réclamation ne soit faite à l'égard d'une réclamation par une Personne qui s'est valablement exclue des procédures);

- (b) si le Tribunal de l'Ontario conclut finalement qu'il existe un droit à une contribution et à une indemnisation ou toute autre réclamation connexe, que ce soit en *equity* ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement,
 - (i) les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario n'auront pas le droit de réclamer ou de récupérer auprès des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, la partie des dommages (y compris les dommages punitifs, le cas échéant), de l'indemnité de restitution, de la restitution des bénéfices, des intérêts et des frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées prouvée lors du procès ou autrement;
 - (ii) les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario limiteront leurs réclamations contre les Défenderesses qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie

quittancée, et auront le droit de recouvrer des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, uniquement les réclamations pour dommages (y compris les dommages punitifs, le cas échéant), les récompenses de restitution, le dégorgement des profits, les coûts, et les intérêts attribuables à l'ensemble des responsabilités individuelles des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée envers les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario, le cas échéant, et, pour plus de précision, les Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario ne seront pas tenus de payer des dommages-intérêts, les Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario auront le droit de réclamer et de recouvrer sur une base conjointe et solidaire entre les Défenderesses qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, dans la mesure prévue par la loi; et

- (iii) le Tribunal de l'Ontario aura pleine autorité pour déterminer la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées lors du procès ou d'une autre disposition de l'instance, que les Parties quittancées demeurent ou non dans les Procédures ou comparaissent au procès ou à une autre disposition, et la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées sera déterminée comme si les Parties quittancées étaient des parties aux Procédures et toute décision du Tribunal concernant la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées ne s'appliquera qu'aux Procédures et ne liera pas les Parties quittancées dans toute autre procédure; et

- (c) la Défenderesse qui règle conserve et se réserve tous les droits de s'opposer à toute demande des Défenderesses qui ne règlent pas visant à obtenir une communication de pièces auprès de la Défenderesse qui règle.

(2) Les Parties reconnaissent que les ordonnances d'interdiction constituent une condition essentielle de la présente Entente de règlement et que le refus par tout Tribunal d'approuver les ordonnances d'interdiction prévues aux présentes donnera ouverture à un droit de résiliation conformément à la section 5.1 de l'Entente de règlement.

7.3 Ordonnance de renonciation à la solidarité au Québec

(1) Les Avocats du groupe demanderont au Tribunal du Québec une renonciation à la solidarité prévoyant ce qui suit :

- (a) le Demandeur du Québec et les Membres du groupe visé par le règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité contre les Défenderesses qui ne règlent pas en ce qui concerne les faits, les actes ou toute autre conduite des Parties quittancées;
- (b) le Demandeur du Québec et les Membres du groupe visé par le règlement du Québec ne pourront dorénavant que réclamer et récupérer les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les coûts (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses qui ne règlent pas, aux ventes par les Défenderesses qui ne règlent pas, et/ou à toute autre mesure applicable relative à la responsabilité des Défenderesses qui ne règlent pas;
- (c) toute réclamation en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties pour obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Parties quittancées ou concernant les Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le cadre du Recours du Québec; et
- (d) la capacité des Défenderesses qui ne règlent pas de demander un interrogatoire préalable à la Défenderesse qui règle sera déterminée conformément aux

dispositions du *Code de procédure civile*, et la Défenderesse qui règle conservera et réservera tous ses droits de s'opposer à un tel interrogatoire préalable en vertu du *Code de procédure civile*.

(2) Les Parties reconnaissent que la renonciation à la solidarité doit être considérée comme une condition essentielle de l'Entente de règlement et que l'absence d'approbation par un Tribunal de l'ordonnance prévue dans la présente Entente doit donner lieu à un droit de résiliation conformément à la section 5.1 de l'Entente de règlement.

SECTION 8 - EFFETS DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Parties quittancées réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée ou si, elle ne prenait pas effet pour quelque raison que ce soit. De plus, que l'Entente de règlement soit finalement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, celle-ci et tout ce qu'elle contient, toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associées, et toute action entreprise pour mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne doivent considérées ou interprétées comme une admission ou une preuve de violation d'une loi, ou d'une admission d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part des Parties quittancées, ou d'une preuve de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans les Procédures, ou tout autre acte de procédure déposée par les Demandeurs.

8.2 L'Entente ne constitue pas une preuve

(1) Les Parties conviennent que, la présente Entente de règlement soit ou non définitivement approuvée, résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, celle-ci et tout ce qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés, et toute mesure prise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne pourront être mentionnés, présentés en preuve ou reçus en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant

à approuver et/ou exécuter la présente Entente de règlement, à se défendre contre la revendication de Réclamations quittancées, si nécessaire dans le cadre d'une procédure en matière d'assurance, ou autrement requis par la loi.

8.3 Aucune autre procédure

(1) Aucun Avocat du groupe, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par celui-ci ou associée à celui-ci, ne peut directement ou indirectement participer ou être impliquée ou aider de quelque manière que ce soit dans le cadre de toute réclamation faite ou action intentée par toute Personne contre la Défenderesse qui règle, en lien avec les Réclamations quittancées ou qui en découle, sauf en ce qui concerne la poursuite des Procédures contre toute Défenderesse qui ne règle pas ou tout co-conspirateur non nommé et qui n'est pas une Partie quittancée ou, si les Procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations revendiquées dans les Procédures, sur une base individuelle ou autrement, contre toute Défenderesse qui ne règle pas ou tout co-conspirateur non nommé qui n'est pas une Partie quittancée. Au surplus, les Avocats du groupe et toute personne actuellement ou ultérieurement employée par ceux-ci ou associée à ceux-ci ne peuvent divulguer à quiconque, pour quelque raison que ce soit, toute information obtenue dans le cadre des Procédures ou de la négociation et de la préparation de cette Entente de règlement, sauf dans la mesure où cette information est autrement accessible au public ou à moins qu'un Tribunal ne l'ordonne.

(2) La section 8.3 (1) est inopérante dans la mesure où elle est incompatible avec les obligations des Avocats du groupe qui sont membres de la Law Society of British Columbia (Barreau de la Colombie-Britannique) en vertu de la règle 3.2-10 du *Code de déontologie* de la Colombie-Britannique.

SECTION 9 – AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT

(1) Les Parties conviennent que les Procédures doivent être certifiées ou autorisées en tant qu'actions collectives à l'encontre de la Défenderesse qui règle uniquement aux fins de régler les Procédures et de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Tribunaux.

(2) Les Parties conviennent que, dans les demandes pour la certification ou l'autorisation des Procédures en tant qu'actions collectives aux fins de règlement et pour l'approbation de l'Entente de règlement, la seule question commune qu'ils chercheront à définir est la Question commune et les seuls groupes qu'ils proposeront sont les Groupes visés par le règlement.

(3) Les Parties conviennent que la certification ou l'autorisation des Procédures à l'égard de la Défenderesse qui règle aux fins de mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne dérogera en aucune manière aux droits des Demandeurs à l'encontre des Défenderesses qui ne règlent pas, à l'exception de ce qui est expressément stipulé dans cette Entente de règlement.

(4) La Défenderesse qui règle conserve toutes ses objections, arguments et moyens de défense concernant la certification ou l'autorisation, et se réserve tous les droits de contester la certification ou l'autorisation, si le règlement convenu dans la présente Entente de règlement ne reçoit pas l'approbation des Tribunaux, si l'approbation des Tribunaux est renversée ou rejetée en appel, si cette Entente de règlement est résiliée, ou si le règlement convenu dans la présente Entente de règlement ne parvient pas à être clôturé. Les Parties reconnaissent qu'il n'y a pas eu de stipulation à aucun groupe ou de certification ou d'autorisation dans un but autre que l'exécution du règlement, et que si le règlement convenu dans la présente Entente de règlement ne reçoit pas l'approbation finale des Tribunaux, si l'approbation des Tribunaux est renversée ou rejetée en appel, si la présente Entente de règlement est résiliée, ou si le règlement convenu dans la présente Entente de règlement ne parvient pas à être clôturé, cet accord relatif à la certification ou à l'autorisation des Groupes visés par le règlement devient nul et non avenue *ab initio*, et la présente Entente de règlement ou toute autre déclaration relative au règlement ne pourra être utilisée concernant la certification ou l'autorisation du Groupe visé par le règlement, ou à l'appui d'un argument en faveur de la certification ou de l'autorisation d'un groupe à quelque fin que ce soit dans le cadre des Procédures.

SECTION 10 - AVIS AUX GROUPES

10.1 Avis requis

(1) Les Groupes visés par le règlement proposés recevront un seul avis d'audience au cours de laquelle il sera demandé aux Tribunaux d'approuver l'Entente de règlement et les Honoraires des avocats du groupe.

(2) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur, les Groupes visés par le règlement recevront un avis à cet effet.

10.2 Forme et diffusion des avis

(1) Les avis seront rédigés selon une forme convenue par les Parties et approuvée par les Tribunaux ou, si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la forme des avis, sous une forme ordonnée par les Tribunaux.

(2) Les avis seront diffusés selon une méthode convenue par les Parties et approuvée par les Tribunaux ou, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur une méthode de diffusion des avis, les avis sont diffusés selon une méthode ordonnée par les Tribunaux.

SECTION 11 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

(1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de règlement, les modalités de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement seront déterminées par les Tribunaux sur la base des demandes présentées par les Avocats du groupe.

SECTION 12 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS

12.1 Protocole de distribution

(1) À un moment entièrement à la discrétion des Avocats du groupe, mais sur avis aux la Défenderesse qui règle, les Avocats du groupe présenteront des demandes pour obtenir des jugements des Tribunaux approuvant le Protocole de distribution.

12.2 Aucune responsabilité en matière d'administration ou de frais

(1) La Défenderesse qui règle n'aura aucune responsabilité, obligation financière ou responsabilité quelle qu'elle soit en ce qui concerne l'investissement, la distribution ou l'administration des fonds du Compte en fidéicomis, y compris, mais sans s'y limiter, les Frais d'administration et les Honoraires des avocats du groupe.

SECTION 13 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION ET DÉPENSES

13.1 Responsabilité quant aux frais, débours et taxes

(1) Les Parties quittancées ne seront pas responsables des honoraires, débours ou taxes des avocats, experts, conseillers, mandataires ou représentants respectifs des Avocats du groupe, des Demandeurs ou des Membres du groupe visé par le règlement.

(2) Les Avocats du groupe payeront les coûts liés aux avis requis par la section 11 et tous les coûts de traduction requis par la section 14.12 à partir du Compte en fidéicomis, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles. Les Parties quittancées ne seront pas responsables des coûts des avis ou de la traduction.

(3) Les Avocats du groupe peuvent demander l'approbation des Tribunaux pour payer les Honoraires des avocats du groupe et les Débours des avocats du groupe en même temps qu'ils demandent l'approbation de cette Entente de règlement. Les Honoraires des avocats du groupe et les Débours des avocats du groupe seront remboursés et payés uniquement à partir du Compte en fidéicomis après la Date d'entrée en vigueur. Aucun autre Honoraire des avocats du groupe ne sera payé à partir du Compte en fidéicomis avant la Date d'entrée en vigueur.

(4) Sauf disposition contraire, les Frais d'administration ne peuvent être payés à même le Compte en fidéicomis qu'après la Date d'entrée en vigueur.

(5) Les Parties quittancées ne seront pas responsables des honoraires, débours ou taxes des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants retenus par les Avocats du groupe, les Demandeurs ou les Membres du groupe visé par le règlement, de tout montant auquel le Fonds d'aide aux recours collectifs ou le Fonds d'aide aux actions collectives du Québec peut avoir droit, ou de tout privilège de toute Personne sur tout paiement à tout Membre du groupe visé par le règlement à partir du Montant du règlement.

SECTION 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Demandes pour obtention de directives

(1) Les Avocats du groupe ou la Défenderesse qui règle peuvent demander aux Tribunal de l'Ontario et/ou à tout autre Tribunal, des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement. À moins que les Tribunaux n'en décident autrement, les demandes de directives qui ne sont pas liées à des questions affectant spécifiquement le Recours du Québec seront déterminées par le Tribunal de l'Ontario.

(2) Toutes les demandes découlant de la présente Entente de règlement sont notifiées aux Parties.

14.2 Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité en matière d'administration

(1) Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité quelle qu'elle soit en ce qui concerne l'administration de l'Entente de règlement.

14.3 Titres, etc.

(1) Dans la présente Entente de règlement :

- (a) la division de l'Entente de règlement en sections et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de l'Entente de règlement; et

- (b) les termes « la présente Entente de règlement », « la présente », « en vertu de la présente », « dans la présente » et autres expressions similaires se réfèrent à la présente Entente de règlement et non à une section particulière ou à une autre clause de la présente Entente de règlement.

14.4 Calcul des délais

(1) Aux fins du calcul des délais dans la présente Entente de règlement, sauf si une intention contraire est manifeste,

- (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second événement se produit, y compris tous les jours civils; et
- (b) seulement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, tel que défini dans les *Règles de procédure civile*, RRO 1990, Règlement 194, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

14.5 Compétence continue

(1) Sous réserve des droits de la Défenderesse qui règle de contester la compétence juridictionnelle si l'Entente de règlement est résiliée ou si la Date d'entrée en vigueur n'arrive pas, chacun des Tribunaux conserve la compétence exclusive sur la Procédure introduite dans sa juridiction, ainsi que sur les Parties à cette Procédure et les Honoraires des avocats du groupe dans le cadre de cette Procédure.

(2) Aucune Partie ne peut demander à un Tribunal de rendre jugement ou de donner des directives concernant une question de compétence partagée, à moins que ce jugement ou ces directives ne soient subordonnés à un jugement ou à des directives complémentaires rendus ou

donnés par les autres Tribunaux avec lesquels elle partage la compétence sur cette question.

(3) Nonobstant les sections 14.5(1) et 14.5(2), le Tribunal de l'Ontario sera compétent pour la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement, et les Demandeurs, les Membres du groupe visé par le règlement et la Défenderesse qui règle reconnaissent la compétence du Tribunal de l'Ontario à ces fins seulement et à aucune autre fin. Les questions relatives à l'administration de la présente Entente de règlement, du Compte en fidéicommiss et les autres questions qui ne sont pas spécifiquement liées au Recours du Québec seront déterminées par le Tribunal de l'Ontario.

14.6 Droit applicable

(1) Sous réserve de la section 14.6(2), la présente Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario.

(2) Nonobstant la section 14.6(1), pour les questions concernant spécifiquement le Recours du Québec, le Tribunal du Québec applique le droit de sa propre juridiction.

14.7 Intégralité de l'Entente

(1) La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace toutes les ententes, engagements, négociations, représentations, promesses, conventions, ententes de principe et protocoles d'ententes antérieurs et contemporains en rapport avec la présente. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées dans la présente Entente de règlement.

14.8 Modifications

(1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties, et toute modification ou amendement doit être approuvé

par les Tribunaux compétents pour trancher la question à laquelle cette modification se rapporte.

14.9 Effet contraignant

(1) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres du groupe visé par le règlement, la Défenderesse qui règle, les Parties quittancées, les Parties donnant quittance, ainsi que tous leurs successeurs et ayants droit, et s'applique à leur bénéfice. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des engagements et des ententes pris par les Demandeurs dans le cadre de la présente lie toutes les Parties donnant quittance et chacun des engagements et des ententes pris par la Défenderesse qui règle, lie toutes les Parties quittancées.

14.10 Exemplaies

(1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme constituant une seule et même Entente, et une signature transmise par télécopieur ou une signature électronique sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Entente de règlement.

14.11 Entente négociée

(1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, qui ont tous été représentés et conseillés par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre de la Partie l'ayant rédigée n'aura aucune incidence et aucun effet. Les Parties conviennent également que les dispositions contenues ou non dans les versions précédentes de la présente Entente de règlement, ou toute entente de principe, n'auront aucune incidence sur la bonne interprétation de la présente Entente de règlement.

14.12 Langue de rédaction

(1) Les Parties reconnaissent avoir demandé que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, si les Tribunaux l'exigent, les Avocats du groupe et/ou un cabinet de traduction choisi par les Avocats du groupe s'occuperont de préparer une traduction française de l'Entente de règlement, dont le coût sera payé à même les montants prévus à l'Entente de règlement. En cas de litige quant à l'interprétation ou l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaudra.

14.13 Transaction

(1) La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

14.14 Préambule

(1) Le préambule de la présente Entente de règlement est exact et fait partie intégrante de l'Entente de règlement.

14.15 Annexes

(1) Les annexes jointes à la présente font partie de la présente Entente de règlement.

14.16 Reconnaissances

- (1) Chacune des Parties affirme et reconnaît ce qui suit :
- (a) qu'elle ou son représentant autorisé à engager sa responsabilité en ce qui concerne les éléments visés dans la présente a lu et compris la présente Entente de règlement;

- (b) son avocat lui a expliqué, ou a expliqué à son représentant autorisé, les termes de cette Entente de règlement;
- (c) qu'elle ou son représentant autorisé comprend pleinement chacune des modalités de la présente Entente de règlement et ses effets; et
- (d) aucune Partie ne s'est fondée sur une quelconque déclaration, représentation ou incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autrement) de la part d'une autre Partie, au-delà des modalités de l'Entente de règlement, pour décider de signer la présente Entente de règlement.

14.17 Signataires autorisés

- (1) Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est pleinement autorisé(e) à conclure et à signer les termes et conditions de cette Entente de règlement et à la signer au nom des Parties identifiées au-dessus de leurs signatures et de leurs cabinets d'avocats respectifs.

14.18 Avis

- (1) Lorsque la présente Entente de règlement exige qu'une partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document doit être fourni par courriel, par télécopieur ou par messenger dès le lendemain aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est fourni, tels qu'ils sont identifiés ci-dessous :

Pour les Demandeurs et les Avocats du groupe dans les Procédures :

Charles M. Wright
 SISKINDS LLP
 Barristers and Solicitors
 680, rue Waterloo
 London, Ontario, N6A 3V8
 Tél : (519) 672-2121
 Fax : (519) 672-6065

Louis Sokolov
 SOTOS LLP
 Barristers et Solicitors
 55, avenue University, Suite 600
 Toronto, Ontario, M5J 2H7
 Tél : (416) 977-0007
 Fax : (416) 977-0717

Courriel : charles.wright@siskinds.com

Reidar Mogerman et David Jones
CAMP FIORANTE MATTHEWS
MOGERMAN LLP
856, rue Homer, 4e étage
Vancouver, Colombie-Britannique, V6B
2W5
Tél : (604) 689-7555
Fax : (604) 689-7554
Courriel : rmogerman@cfmlawyers.ca
djones@cfmlawyers.ca

Kirk M. Baert
KOSKIE MINSKY LLP
20, rue Queen Ouest, Suite 900
Toronto, Ontario, M5H 3R4
Tél: (416) 595-2117
Fax: (416) 204-2889
Courriel : kmbaert@kmlaw.ca

Courriel : lsokolov@sotosllp.com

Karim Diallo
SISKINDS DESMEULES s.e.n.c.r.l.
Les promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, Québec, G1R 4A2
Tél : (418) 694-2009
Fax : (418) 694-0281
Courriel : karim.diallo@siskinds.com

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Pour la Défenderesse qui règle :

Lawrence Thacker and Paul-Erik Veel
 LENCZNER SLAGHT LLP
 130 Adelaide Street West, #2600
 Toronto, ON M5H 3P5
 Tel: 416-865-3097
 Courriel: lthacker@litigate.com,
 pveel@litigate.com
 Avocats des Défenderesses Société Générale S.A.

14.19 Date de signature

(1) Les parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

JULIUS DI FILIPPO et DAVID CARON en leur nom et au nom des Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario, par l'intermédiaire de leurs avocats.

Nom du signataire autorisé : Louis Sokolov

Signature du signataire autorisé :

Sotos LLP
 Avocats de l'Ontario

Nom du signataire autorisé : Louis Sokolov

Signature du signataire autorisé :

Koskie Minsky LLP
 Avocats de l'Ontario

Nom du signataire autorisé : Louis Sokolov

Signature du signataire autorisé :

Siskinds LLP
 Avocats de l'Ontario

Nom du signataire autorisé : Louis Sokolov

Signature du signataire autorisé :

Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP
 Avocats de l'Ontario

PATRICK BENOIT en son nom et au nom des Membres du groupe visé par le règlement du Québec, par l'intermédiaire de ses avocats.

Nom du signataire autorisé : Marie-Maud Côté-Rouleau

Signature du signataire autorisé :

Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l
 Avocats du Québec

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.:

Nom du signataire autorisé :

Dominique Bourrinet

Signature du signataire autorisé :

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ANNEXE « A » PROCÉDURES

Tribunal et numéro de dossier	Avocats des Demandeurs	Demandeurs	Défenderesses nommées	Groupe visé par le règlement
Recours de l'Ontario				
Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier de Cour n° CV-15-543005-00CP	Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP et Camp Forante Matthews Mogerman	Julius Di Filippo et David Caron	La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Capital (USA) Inc., Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc., Barclays Capital Inc., Barclays Capital PLC, Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited, Deutsche Bank Securities Inc., HSBC Bank Canada, HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc., HSBC Securities (USA) Inc., London Gold Market Fixing Ltd., Société Générale S.A., UBS AG, UBS Bank (Canada), UBS Securities LLC, JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada, JPMorganChase Bank National Association, Morgan Stanley Capital Group Inc., Bank of America Société et Merrill Lynch Commodities Inc.	Toute personne ou entité du Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016 (« Période visée ») a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or¹, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou autrement participé dans un fonds d'investissement ou fonds d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or. Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées ; toutefois, les Véhicules d'investissement ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement. ¹ « Instrument du marché de l'or » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'or ou les pièces d'or, les contrats à terme sur l'or négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'or, les options d'achat sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'or ou les options d'achat sur l'or négociées de gré à gré, les options de vente sur l'or négociées de gré à gré, les contrats de location d'or, les certificats d'or.

Tribunal et numéro de dossier	Avocats des Demandeurs	Demandeurs	Défenderesses nommées	Groupe visé par le règlement
Recours du Québec				
Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-000861-175	Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.	Patrick Benoit	La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotiamocatta, Scotia Capital (USA) Inc., Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc., Barclays Capital Inc., Barclays Capital PLC, Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited, Deutsche Bank Securities, Inc., HSBC Bank Canada, HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc., HSBC Securities (USA) Inc., London Gold Market Fixing Ltd., Société Générale S.A., Société Générale (Canada), Société Générale, SG Americas Securities, LLC, UBS AG, UBS Bank (Canada), UBS Securities LLC	Toute personne physique du Québec qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 19 mars 2014, a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or*, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou at acheté ou autrement participé à un fonds d'investissement ou fonds d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or. Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées, ainsi que les Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario ; toutefois, les Véhicules d'investissement ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement. * «Instrument du marché de l'or » comprend notamment mais sans s'y limiter : les lingots d'or ou les pièces d'or, les contrats à terme sur l'or négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'or, les options d'achat sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'or ou les options d'achat sur l'or négociées de gré à gré, les options de vente sur l'or négociées de gré à gré, les contrats de location d'or ou tout instrument négocié sur une bourse exploitée au Canada ou sur une bourse canadienne.

ANNEXE « B »

Dossier judiciaire n° CV-15-543005-00CP

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'HONORABLE	)	LUNDI, LE _____ JOUR
	)	
JUSTICE LEIPER	)	DE _____, 2025

ENTRE :

(Sceau du tribunal)

JULIUS DI FILIPPO et DAVID CARON

Demandeurs

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, SCOTIA CAPITAL (USA) INC., BARCLAYS PLC, BARCLAYS BANK PLC, BARCLAYS CAPITAL CANADA INC., BARCLAYS CAPITAL INC, BARCLAYS CAPITAL PLC, DEUTSCHE BANK AG, DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED, DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC., HSBC BANK CANADA, HSBC BANK PLC, HSBC HOLDINGS PLC, HSBC SECURITIES (CANADA) INC., HSBC USA INC., HSBC SECURITIES (USA) INC., LONDON GOLD MARKET FIXING LTD., SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A., UBS AG, UBS BANK (CANADA), UBS SECURITIES LLC, JPMORGAN CHASE & CO. J.P. MORGAN BANK CANADA, J.P. MORGAN CANADA, JPMORGAN CHASE BANK NATIONAL ASSOCIATION, MORGAN STANLEY CAPITAL GROUP INC., BANK OF AMERICA SOCIÉTÉ et MERRILL LYNCH COMMODITIES INC.

Défenderesses

Procédure en vertu de *la Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6

**ORDONNANCE
(Certification et approbation de l'avis)**

LA PRÉSENTE DEMANDE, présentée par les Demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance approuvant la publication des avis, en versions abrégées et détaillées, d'une audience d'approbation du règlement, ainsi que le Plan de diffusion, a été entendue par vidéoconférence à Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario.

APRÈS AVOIR LU les documents déposés et entendu les observations des avocats des Demandeurs et des avocats de la « **Défenderesse qui règle** » (Société Générale S.A., tels que définis ci-dessous) ; et

AYANT ÉTÉ INFORMÉ que les Demandeurs et la Défenderesse qui règle consentent à la présente ordonnance et que les « **Défenderesses qui ne règlent pas** » (toutes les Défenderesses autres que la Défenderesse qui règle) ne prennent pas position sur la présente requête :

1. **LA COUR ORDONNE** que les définitions énoncées dans l'Entente de règlement, jointe à la présente ordonnance comme Annexe « A », s'appliquent à la présente ordonnance et y soient intégrées, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans la présente ordonnance.
2. **LA COUR ORDONNE** que les avis, en version abrégées et détaillées, de l'audience d'approbation du règlement soient approuvés par les présentes, pour l'essentiel conformes aux Annexes « B » et « C ».
3. **LA COUR ORDONNE** que le Plan de diffusion soit approuvé, pour l'essentiel conforme à l'Annexe « D » (le « **Plan de diffusion** »), et que les avis d'audience d'approbation du règlement et les futurs avis dans le cadre de la présente procédure soient diffusés conformément au Plan de diffusion.
4. **LA COUR ORDONNE** que le présent recours soit certifié comme action collective, conformément à la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6, contre la Société Générale S.A. aux fins de règlement uniquement.
5. **LA COUR ORDONNE** que le « **Groupe visé par le règlement de l'Ontario** » soit certifié comme suit :

Toute personne ou entité du Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016 (la « **Période visée** »), a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or¹, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou autrement participé à un fonds d'investissement ou fonds d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or. Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées ; toutefois, les Véhicules d'investissement ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement.

¹ « **Instrument du marché de l'or** » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'or ou les pièces d'or, les contrats à terme sur l'or négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'or, les options d'achat sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les opérations au comptant ou à terme sur l'or ou les options d'achat sur l'or négociées de gré à gré, les options de vente sur l'or négociées de gré à gré, les contrats de location d'or, les certificats d'or.

6. **LA COUR ORDONNE** que Julius Di Filippo et David Caron soient nommés représentants des Demandeurs pour le Groupe visé par le règlement de l'Ontario.

7. **LA COUR ORDONNE** que la question suivante est commune au groupe visé par le règlement de l'Ontario :

La Défenderesse qui règle a-t-elle manipulé illégalement les prix des Instruments du marché de l'or achetés sur le Marché de l'or ? Le cas échéant, quels dommages les Membres du groupe visé par le règlement ont-ils subis ?

8. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, tout motif invoqué par la cour à cet égard et la certification du Recours de l'Ontario contre la Défenderesse qui règle conformément à la présente ordonnance, y compris, sans s'y limiter, la définition du Groupe visé par le règlement de l'Ontario et la Question commune, sont sans préjudice des droits et moyens de défense des Défenderesses qui ne règlent pas dans le cadre du Recours de l'Ontario et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ne peuvent être invoqués par quiconque pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action invoquées dans le Recours de l'Ontario, à l'encontre des Défenderesses qui ne règlent pas.

9. **LA COUR ORDONNE** ce qui suit :

- (a) Les membres présumés du Groupe visé par le règlement de l'Ontario qui ont effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016 peuvent s'exclure du Recours de l'Ontario en envoyant une demande écrite d'exclusion aux Avocats de l'Ontario, postée au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date de la première publication de l'avis d'audience d'approbation du règlement. La demande écrite d'exclusion doit inclure les informations spécifiées dans l'avis détaillé d'audience d'approbation du règlement joint en annexe « C ».
- (b) si le cachet de la poste n'est pas visible ou lisible, la demande d'exclusion sera considérée comme ayant été postée quatre (4) jours ouvrables avant la date à laquelle elle a été reçue par les Avocats de l'Ontario ; et
- (c) tout membre présumé du Groupe visé par le règlement de l'Ontario qui s'exclut valablement du Recours de l'Ontario ne pourra pas participer au Recours de l'Ontario et aucun autre droit

d'exclusion du Recours de l'Ontario ne sera accordé.

10. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance soit subordonnée à une ordonnance parallèle rendue par la Cour du Québec, et que les termes de la présente ordonnance ne prennent effet qu'à compter du moment où cette ordonnance est rendue par la Cour du Québec.

L'honorable Juge Leiper

ANNEXE « C »

Dossier judiciaire n° CV-15-543005-00CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE) LUNDI, LE _____ JOUR
JUSTICE LEIPER) DE _____, 2025

ENTRE :

(Sceau du tribunal)

JULIUS DI FILIPPO et DAVID CARON

Demandeurs

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, SCOTIA CAPITAL (USA) INC., BARCLAYS PLC, BARCLAYS BANK PLC, BARCLAYS CAPITAL CANADA INC., BARCLAYS CAPITAL INC, BARCLAYS CAPITAL PLC, DEUTSCHE BANK AG, DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED, DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC., HSBC BANK CANADA, HSBC BANK PLC, HSBC HOLDINGS PLC, HSBC SECURITIES (CANADA) INC., HSBC USA INC., HSBC SECURITIES (USA) INC., LONDON GOLD MARKET FIXING LTD., SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A., UBS AG, UBS BANK (CANADA), UBS SECURITIES LLC, JPMORGAN CHASE & CO. J.P. MORGAN BANK CANADA, J.P. MORGAN CANADA, JPMORGAN CHASE BANK NATIONAL ASSOCIATION, MORGAN STANLEY CAPITAL GROUP INC., BANK OF AMERICA SOCIÉTÉ et MERRILL LYNCH COMMODITIES INC.

Défenderesses

Procédure engagée en vertu de *la Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6

ORDONNANCE
(Approbation du règlement)

LA PRÉSENTE DEMANDE, présentée par les Demandeurs (également appelés ci-après les « Demandeurs de l'Ontario ») en vue d'obtenir une ordonnance approuvant l'Entente de règlement conclue avec la Société Générale S.A. (la « **Défenderesse qui règle** »), et visant à rejeter le présent recours contre la Défenderesse qui règle, a été entendue aujourd'hui à Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario.

APRÈS AVOIR LU les documents déposés, y compris l'Entente de règlement daté du 8 août 2025 joint à la présente ordonnance en tant qu'Annexe « A » (l'« **Entente de règlement** »), et après avoir entendu les observations des avocats des Demandeurs et des avocats de la Défenderesse qui règle, les Défenderesses qui ne règlent pas n'ayant pas pris position ;

AYANT ÉTÉ INFORMÉ que le délai pour s'opposer à l'Entente de règlement est expiré et qu'il y a eu [...] objection[s] écrite[s] à l'Entente de règlement ;

AYANT ÉTÉ INFORMÉ que la date limite pour s'exclure du Recours de l'Ontario est dépassée et que [...] personne[s] [ont] exercé leur droit de s'exclure de manière valide et dans les délais impartis ; et

AYANT ÉTÉ INFORMÉ que les Demandeurs et la Défenderesse qui règle consentent à la présente ordonnance et que les Défenderesses qui ne règlent pas ne prennent pas position à l'égard de la présente ordonnance :

1. **LA COUR ORDONNE** que, outre les définitions utilisées ailleurs dans la présente ordonnance, aux fins de la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.
2. **LA COUR ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente ordonnance et l'Entente de règlement, la présente ordonnance prévaut.
3. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie chaque Membre du groupe visé par le règlement de l'Ontario qui n'a pas valablement choisi de s'exclure du présent recours, y compris les Personnes mineures ou inaptes, et que les exigences des articles 7.04(1) et 7.08(4) des *Règles de procédure civile* sont levées en ce qui concerne le Recours de l'Ontario.
4. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le règlement de l'Ontario.
5. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement soit approuvée par la présente conformément à l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et qu'il soit mis en œuvre et appliqué conformément à ses modalités.
6. **LA COUR ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe visé par le règlement de l'Ontario sera réputé avoir consenti au rejet, sans frais et avec préjudice, de tout Autre recours qu'il ou elle a intenté contre les Partie quittancées.
7. **LA COUR ORDONNE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, tout Autre recours intenté en

Ontario par un Membre du groupe visé par le règlement de l'Ontario soit et est par la présente rejetée à l'encontre des Parties quittancées, sans frais et avec préjudice.

8. **LA COUR ORDONNE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe 10, chaque Partie donnant quittance a donné et sera réputé avoir donné, de manière définitive et irrévocable, quittance aux Parties quittancées relativement aux Réclamations quittancées.
9. **LA COUR ORDONNE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ne pourra, maintenant ou ultérieurement, intenter, poursuivre, maintenir, intervenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en son nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre Personne, aucune procédure, cause d'action, poursuite, réclamation ou demande contre une Partie quittancée, ou contre toute autre Personne pouvant réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre réclamation connexe auprès d'une Partie quittancée, que ce soit en vertu de la *Loi sur la négligence*, LRO 1990, c. N1, ou de toute autre loi, ou en *common law* ou en equity, relativement à toute Réclamation quittancée, sauf pour la continuation des Procédures contre les Défenderesses qui ne règlent pas ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées, ou, si les Procédures ne sont pas certifiées ou autorisées à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas, la continuation des réclamations formulées dans les Procédures à titre individuel ou autrement contre toute Défenderesse qui ne règlent pas ou co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée.
10. **LA COUR ORDONNE** que l'utilisation des termes « Parties donnant quittance » et « Réclamations quittancées » dans la présente ordonnance ne constitue pas une quittance des réclamations par les Membres du groupe visé par le règlement qui résident dans une province ou un territoire où la quittance d'une partie responsable entraîne la quittance de toutes les parties responsables.
11. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe visé par le règlement qui réside dans une province ou un territoire où la quittance d'une partie responsable entraîne la quittance de toutes les parties responsables s'engage et convient de ne présenter aucune réclamation, ni de menacer, d'intenter, de participer ou de poursuivre une procédure dans quelque juridiction que ce soit contre les Parties quittancées relativement aux Réclamations quittancées.
12. **LA COUR ORDONNE** que toutes les réclamations pour contribution, indemnité ou autres réclamations connexes, qu'elles soient présentées, non présentées ou présentées à titre représentatif, incluant les intérêts, taxes et frais, relatives aux Réclamations quittancées, qui ont été ou auraient pu être présentées dans les Procédures ou tout Autre recours, ou autrement, par toute Défenderesse qui ne règle pas, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, la Défenderesse qui règle ou toute autre Personne ou partie contre une Partie quittancée, ou par une

Partie quittancée contre toute Défenderesse qui ne règlent pas, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, toute Défenderesse ayant réglée ou toute Personne ou partie, sont interdites et frappées d'interdiction conformément aux modalités de la présente ordonnance (sauf si la réclamation est présentée par une Personne qui s'est valablement exclue des Procédures).

13. **LA COUR ORDONNE** que si la Cour détermine en définitive qu'une réclamation pour contribution et indemnité ou autre réclamation connexe, en *equity* ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, est une réclamation légalement reconnue :

- (a) Les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario ne pourront réclamer ni recouvrer auprès des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, la portion des dommages (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), des montants de restitution, des profits à restituer, des intérêts et des frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) correspondant à la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées prouvée au procès ou autrement;
- (b) Les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario limiteront leurs réclamations contre les Défenderesses qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée aux seuls dommages (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), montants de restitution, profits à restituer, frais et intérêts attribuables à la responsabilité solidaire des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, et, pour plus de précision, les Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario pourront réclamer et recouvrer sur une base conjointe et solidaire entre les Défenderesses qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, si la loi le permet;
- (c) Cette Cour aura pleine autorité pour déterminer la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées lors du procès ou de toute autre disposition du Recours de l'Ontario, que les Parties quittancées demeurent ou non parties au Recours de l'Ontario ou se présentent au procès ou à la disposition, et la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées sera déterminée comme si les Parties quittancées étaient des parties au Recours de l'Ontario contre lesquelles des réclamations pour contribution et indemnité ou autres réclamations connexes avaient été présentées en temps opportun, et toute détermination par cette Cour concernant la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées ne s'appliquera qu'au Recours de

l'Ontario et ne liera pas les Parties quittancées dans toute autre procédure.

14. **LA COUR ORDONNE** que rien dans la présente ordonnance n'a pour objet ni n'aura pour effet de limiter, restreindre ou affecter les arguments que les Défenderesses qui ne règlent pas peuvent présenter concernant la réduction de toute évaluation des dommages, montant de restitution, restitution des profits ou jugement prononcé contre elles en faveur des Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario, ni les droits des Demandeurs de l'Ontario et des Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario de s'opposer ou de contester de tels arguments, sauf disposition contraire de la présente ordonnance.

15. **LA COUR ORDONNE** qu'une Défenderesse qui ne règle pas peut, sur requête présentée à cette Cour, déterminée comme si la Défenderesse qui règle demeurerait partie au Recours de l'Ontario, et moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours aux avocats de la Défenderesse qui règle, et à condition que la requête ne soit présentée qu'après la certification de la Procédure pertinente contre les Défenderesses qui ne règlent pas et l'épuisement de tous les appels ou délais d'appel, demander des ordonnances pour ce qui suit :
 - (a) la communication de documents et un affidavit de documents de la Défenderesse qui règle conformément aux *Règles de procédure civile de l'Ontario*;
 - (b) l'interrogatoire préalable d'un représentant de la Défenderesse qui règle, dont la transcription pourra être lue au procès;
 - (c) l'autorisation de signifier une demande d'admission à la Défenderesse qui règle concernant des faits; et/ou
 - (d) la production d'un représentant de la Défenderesse qui règle pour témoigner au procès, ce témoin pouvant être contre-interrogé par les avocats des Défenderesses qui ne règlent pas.

16. **LA COUR ORDONNE** que la Défenderesse qui règle conserve tous ses droits de s'opposer à une requête présentée en vertu du paragraphe 15. De plus, rien dans la présente ordonnance n'empêche la Défenderesse qui règle de demander une ordonnance de confidentialité pour protéger des renseignements confidentiels ou exclusifs concernant les documents à produire et/ou les informations obtenues lors des interrogatoires conformément au paragraphe 15. Nonobstant toute disposition de la présente ordonnance, la Cour peut, sur toute requête présentée en vertu du paragraphe 15, rendre toute

ordonnance qu'elle juge appropriée quant aux frais et autres modalités.

17. **LA COUR ORDONNE** qu'une Défenderesse qui ne règle pas peut signifier la ou les requêtes visées au paragraphe 15 ci-dessus à la Défenderesse qui règle en les signifiant à ses avocats.
18. **LA COUR ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, ainsi que toute raison donnée par la Cour à cet égard (sauf celles données en lien avec les paragraphes 12 à 17 de la présente ordonnance), sont sans préjudice aux droits et moyens de défense des Défenderesses qui ne règlent pas dans le cadre du Recours de l'Ontario et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ne peuvent être invoquées par quiconque pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action alléguées dans le Recours de l'Ontario à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas.
19. **LA COUR ORDONNE** qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, la Cour conserve un rôle de surveillance continue et que la Défenderesse qui règle se soumet à la compétence de la Cour uniquement pour la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, conformément aux modalités prévues dans l'Entente de règlement et la présente ordonnance, et à aucune autre fin.
20. **LA COUR ORDONNE** que, sauf disposition contraire aux présentes, la présente ordonnance n'affecte aucune réclamation ou cause d'action que les Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario ont ou peuvent avoir dans le Recours de l'Ontario contre les Défenderesses qui ne règlent pas ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas Parties quittancées.
21. **LA COUR ORDONNE** qu'aucune Partie quittancée n'aura de responsabilité ou d'obligation quelconque relativement à l'administration de l'Entente de règlement ou au protocole de distribution, y compris l'administration, l'investissement ou la distribution du Compte en fidéicomis.
22. **LA COUR ORDONNE** que le Montant du règlement sera détenu dans le Compte en fidéicomis par les Avocats du groupe au bénéfice du Groupe visé par le règlement et qu'après la Date d'entrée en vigueur, le Montant du règlement pourra être utilisé pour payer les Débours des avocats du groupe engagés au bénéfice du Groupe visé par le règlement dans la poursuite continue du litige contre les Défenderesses qui ne règlent pas. Le présent paragraphe ne doit pas être interprété comme affectant les droits des Demandeurs ou du Groupe visé par le règlement de réclamer ces débours dans le cadre d'une future adjudication de frais en leur faveur contre les Défenderesses qui ne règlent pas, ni les droits des Défenderesses qui ne règlent pas de s'opposer à une telle réclamation.

23. **LA COUR ORDONNE** que l’approbation de l’Entente de règlement est conditionnelle à son approbation par la Cour du Québec, et que les modalités de la présente ordonnance ne prendront effet que lorsque l’Entente de règlement aura été approuvée par la Cour du Québec et que le Recours su Québec aura été déclaré réglé avec préjudice et sans frais à l’égard de la Défenderesse qui règle dans les procédures pertinentes devant les Tribunaux. Si une telle ordonnance n’est pas obtenue au Québec, la présente ordonnance sera nulle et sans effet et sans préjudice aux droits des parties de poursuivre le Recours de l’Ontario et toute entente entre les parties incorporée dans la présente ordonnance sera réputée, dans toute procédure subséquente, avoir été conclue sans préjudice.
24. **LA COUR ORDONNE** que, dans l’éventualité où l’Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, la présente ordonnance sera déclarée nulle et sans effet sur requête subséquente présentée avec avis.
25. **LA COUR ORDONNE** que le Recours de l’Ontario est rejeté à l’égard des Défenderesses qui règlent, sans frais et avec préjudice.

L'honorable Juge Leipe